



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/110/Mod. 1
9 février 1973

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE DE L'ACCORD PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD DE TRANSFERT
DE GARANTIES CONCLU ENTRE L'AGENCE, LE BRESIL
ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1. Le texte [1] de l'Accord portant modification de l'Accord de transfert de garanties conclu entre l'Agence, le Brésil et les Etats-Unis d'Amérique [2] est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. L'Accord est entré en vigueur le 20 septembre 1972.

[1] La note en bas de page a été ajoutée aux fins de la présente circulaire.

[2] Reproduit dans le document INFCIRC/110.

ACCORD PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL
POUR L'APPLICATION DE GARANTIES

CONSIDERANT que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République fédérative brésilienne coopèrent pour l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil en vertu de l'Accord de coopération signé le 8 juillet 1965 [3], qui stipule que les matériel, dispositifs et matières mis à la disposition du Brésil par les Etats-Unis d'Amérique doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques ;

CONSIDERANT que l'Accord de coopération signé le 8 juillet 1965 est remplacé par l'Accord de coopération signé le 17 juillet 1972 qui stipule que les matériel, dispositifs et matières mis à la disposition du Brésil par les Etats-Unis en vertu de l'un ou de l'autre de ces accords doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques ;

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique applique des garanties conformément aux dispositions de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil pour l'application de garanties du 10 mars 1967 [2], aux matériel, matières et installations devant être soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération du 8 juillet 1965, pour s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que ces matériel, matières et installations ne seront pas utilisés de manière à servir à une fin militaire ;

CONSIDERANT que l'Agence et les deux Gouvernements désirent modifier l'Accord du 10 mars 1967 pour appliquer les garanties aux matières, matériel et installations devant être soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération du 17 juillet 1972,

EN CONSEQUENCE, l'Agence et les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit :

1. L'Accord pour l'application de garanties du 10 mars 1967 est modifié comme suit :

A. Le premier CONSIDERANT est remplacé par le suivant :

"CONSIDERANT que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République fédérative brésilienne sont convenus de continuer à coopérer pour l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil en vertu de leur Accord de coopération du 17 juillet 1972, qui dispose que les matériel, dispositifs et matières mis à la disposition du Brésil par les Etats-Unis doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques et prévoit des garanties à cette fin ;"

B. Le cinquième CONSIDERANT est remplacé par le suivant :

"CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé cette demande le 29 février 1972 ;"

[3] Texte reproduit dans le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 674, p. 112.

C. L'alinéa c) du paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

"c) Par 'Accord de coopération', il faut entendre l'Accord de coopération entre le Brésil et les Etats-Unis concernant l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil, signé le 17 juillet 1972, et ses modifications éventuelles ;"

D. L'alinéa g) du paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

"g) Par 'Document relatif aux garanties', il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev.2, énonçant les dispositions approuvées par le Conseil le 28 septembre 1965, le 17 juin 1966 et le 13 juin 1968 ;"

E. L'alinéa i) du paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

"i) Par 'Brésil' il faut entendre le Gouvernement de la République fédérative brésilienne ;"

F. Au paragraphe 6, les mots "de l'article VI" figurant dans la première phrase sont supprimés, et la deuxième phrase est remplacée par la suivante :

"Il est entendu que le présent Accord ne modifie en rien les autres droits et obligations réciproques du Brésil et des Etats-Unis découlant de l'Accord de coopération."

G. Au paragraphe 20, les mots "la partie III du Document relatif aux garanties" figurant à la fin de la première phrase, sont remplacés par les mots "le Document relatif aux garanties."

2. Le présent Accord est signé par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par les représentants dûment habilités du Brésil et des Etats-Unis ; il entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération du 17 juillet 1972. Les deux Gouvernements notifient à l'Agence la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération du 17 juillet 1972 dans un délai d'une semaine à compter de cette date.

FAIT à Vienne, le 27 juillet 1972, en triple exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) A. Finkelstein

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(signé) Dwight J. Porter

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE BRESILIENNE :

(signé) Helio F. S. Bittencourt